



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Tarascon
(13)**

N° saisine 2016-1343
n° MRAe 2017APACA6

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	4
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	6
4.4. Justification des choix.....	7
4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	7
4.5.1. Incidences sur Natura 2000.....	8
4.5.2. Étalement urbain.....	8
4.5.3. Espaces agricoles.....	10
4.5.4. Espaces naturels.....	10
4.5.5. Trame verte et bleue.....	11
4.5.6. Paysages.....	11
4.5.7. Ressource en eau.....	12
4.6. Analyse du dispositif de suivi.....	13
5. Conclusion.....	13

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- projet de plan local d'urbanisme (PLU)
- rapport sur les incidences environnementales

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 104-1 et suivants, R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « autorité environnementale » a été saisie le 08 novembre 2016 pour avis sur le projet de PLU de Tarascon.

L'élaboration du PLU de Tarascon entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune de Tarascon est située dans la moitié ouest du département des Bouches-du-Rhône. La commune compte une population 14 000 habitants (2013) sur une superficie de 74 km². La densité de la population est d'environ 188 habitants au km². Tarascon est une commune essentiellement agricole.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Arles en cours d'élaboration.

2.2. Objectifs

L'objectif sur le plan démographique est de porter la population communale à 14 846 habitants entre 2017 (date d'entrée en vigueur du PLU) et 2027, soit 581 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la production d'environ 750 logements (p.26 du PADD) en intégrant le phénomène de desserrement des ménages et la mobilisation des logements vacants (151 sorties de vacance prévues sur la durée du PLU).

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (orientations du PADD¹) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et de préserver les continuités écologiques.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale (Ae) identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi

¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durables

fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Sur ce territoire, l'Ae met en exergue les enjeux suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;
- préserver la ressource en eau ;
- préserver les continuités écologiques.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

De manière générale, l'évaluation environnementale est étoffée, descriptive et analytique. Néanmoins, le PADD ne contient aucune cartographie qui permettrait de traduire spatialement ses orientations et assurerait une meilleure lisibilité et compréhension des enjeux.

Le résumé non technique (p.504-512) est clair et exhaustif, assure une bonne information du public mais gagnerait à être davantage territorialisé.

Recommandation 1 : Illustrer le PADD et le résumé non technique par des cartographies (orientations du PADD, enjeux et incidences du PLU...).

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible (p.448-456).

Il mentionne notamment l'existence de la DTA² des Bouches-du-Rhône, du SDAGE³ Rhône-Méditerranée, de la charte du PNR⁴ des Alpilles, du SCoT du Pays d'Arles et du PLH⁵ de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et expose convenablement la manière dont le projet de PLU relaie les objectifs et orientations de ces différents plans.

En revanche, la prise en compte du schéma régional des continuités écologiques (SRCE⁶) n'est pas démontrée, notamment la bonne articulation du PLU avec les objectifs et orientations définis par ce document.

Recommandation 2 : Exposer la façon dont le SRCE et ses objectifs de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ont été pris en compte.

² Directive territoriale d'aménagement

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Parc naturel régional

⁵ Plan local de l'habitat

⁶ Schéma régional des continuités écologiques

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont identifiés, caractérisés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie.

L'évaluation environnementale identifie les enjeux écologiques du territoire à travers des cartographies qui situent les périmètres des ZNIEFF, des sites du réseau Natura 2000 mais également du parc naturel régional des Alpilles (p.490). De plus, le rapport de présentation identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cette démarche s'insère dans le cadre posé par le SRCE qui identifie différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à préserver (fleuve Rhône, massifs de la Montagnette et des Alpilles). Une identification plus fine à l'échelle du territoire communal est opérée et permet de distinguer des continuités écologiques remarquables comme les différents cours d'eaux, canaux et roubines⁷).

Ces continuités écologiques forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver. Il aurait été utile de proposer une analyse des points de fragilité de ces continuités (rôle de coupure des infrastructures routières, urbanisation le long des canaux) et ainsi mettre davantage en exergue les enjeux de préservation et de reconstitution de ces espaces de mobilité pour les espèces.

Les problématiques environnementales jugées prioritaires sont la richesse biologique, la protection des continuités écologiques, le resserrement de l'urbanisation (gestion économe de l'espace) et la protection de la ressource en eau. Il est à noter que la préservation des espaces agricoles, enjeu central du PADD, fait l'objet d'une bonne identification dans le rapport de présentation. L'espace agricole tarasconnais de haute valeur agronomique connaît un important phénomène de mitage et est soumis à une forte pression foncière.

L'EIE assure de manière très satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation, des entrées de ville ainsi que des STECAL⁸.

Toutefois, ce recensement aurait pu être complété par les nombreux secteurs AUSH qui sont d'anciennes zones NB peu urbanisées et peu desservies, ouvertes à urbanisation.

En revanche, le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en œuvre.

Analyse de la consommation foncière

Le rapport de présentation propose une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2004 – 2014 et fait état d'environ 235 ha d'espaces artificialisés du fait du développement résidentiel et économique, principalement au détriment de terres agricoles.

Il est indiqué que, sur cette période, 944 logements ont été créés induisant une consommation d'espaces d'environ 56 ha, soit une densité moyenne de 17 logements/ha et une consommation foncière moyenne de l'ordre de 600 m² par logement.

⁷ Canaux d'irrigation

⁸ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

Le rapport de présentation ne propose pas d'inventaire des capacités de stationnements ouverts au public (véhicules motorisés, électriques, hybrides et vélos...) et des possibilités de mutualisation de ces espaces. Cette étude est d'autant plus utile que de nombreux parcs de stationnement sont projetés et induisent une artificialisation certaine de l'espace.

Recommandation 3 : Fournir une analyse des capacités de stationnement et de leur mutualisation ainsi qu'une analyse du trafic automobile.

Analyse de l'alimentation en eau

L'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif.

La commune de Tarascon possède deux captages publics d'eau potable sur son territoire et à ce titre est concernée par autant de périmètres de protection des captages. La majeure partie des zones urbanisées est raccordée au réseau d'eau potable et la commune dispose d'une eau de bonne qualité (annexes sanitaires).

L'évaluateur considère l'alimentation en eau potable suffisante pour subvenir aux besoins futurs à un horizon 2027.

Analyse des dispositifs d'assainissement

Concernant l'assainissement, la commune de Tarascon dispose de deux stations d'épuration d'une capacité nominale globale de 21 600 EH. La capacité résiduelle est jugée suffisante au vu de la population communale (14 000 habitants) et des projections démographiques affichées par la commune.

La question de l'assainissement autonome fait l'objet d'une analyse succincte et aucun bilan du SPANC⁹ n'est présenté. Ce bilan pourrait être ajouté au dossier.

Recommandation 4 : Procéder à une analyse de la situation de l'assainissement individuel

4.4. Justification des choix

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Le rapport rappelle les grandes orientations découlant des documents de planification de portée supérieure mais aussi les enjeux environnementaux concernant la commune.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagements au regard de leur impact sur l'environnement, que des scénarios alternatifs soient exposés, notamment concernant les zones ouvertes à l'urbanisation ou les densités retenues.

Recommandation 5 : Justifier au regard de l'environnement le choix des zones ouvertes à l'urbanisation par la comparaison avec des solutions de substitution.

4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences est abordée dans les pages 457 à 504. Il est opéré, pour chaque thématique, une identification des incidences. Le rapport de présentation offre un niveau de précision satisfaisant dans l'analyse de ces incidences. La définition des impacts est assortie

⁹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

d'éléments de spatialisation à travers des « zoom » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation ainsi que les STECAL).

4.5.1. Incidences sur Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN 2000) du PLU a été produite (p.491-495). Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les périmètres Natura 2000 font l'objet de protections fortes (zonage avec règlement strict et/ou EBC) et que les projets d'urbanisation ne sont pas situés à proximité de ces périmètres et ne présentent aucun lien même indirect avec ces derniers. Cette conclusion est recevable.

4.5.2. Étalement urbain

Le PADD, à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation qui a prévalu ces dernières années. Dans cet objectif, l'urbanisation est recentrée autour du tissu urbain existant au niveau du centre-ville avec une diversification et une densification de cette urbanisation.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses et en extension du village, à proximité du pôle de vie (équipements et services).

Le projet de PLU fixe des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport à la consommation constatée sur les 10 dernières années : baisse de 46 % de la consommation foncière à destination de l'habitat et baisse de 90 % de celle à vocation économique. Au total, il s'agit de 50 hectares qui seront consommés sur 10 ans contre 236,55 hectares dans la décennie antérieure.

Il ressort de l'analyse du zonage que les zones constructibles prévues par le projet de PLU représentent environ 614 ha dont environ 125 ha de zones AU (une grande majorité – 95 ha – des zones AU correspond à des réserves foncières (2 AU) qui nécessiteront une modification du PLU pour être effectivement constructibles.

La grande majorité de zones NB¹⁰ du POS sont reclassées en zones constructibles dans le projet de PLU (AU). Bien souvent, il s'agit de secteurs peu urbanisés, faiblement desservis et à vocation agricole. Par conséquent, les secteurs AUSH au nord et nord-est de la zone urbaine, déconnectés du centre urbain et présentant des enjeux agricoles, paysagers, voire écologiques, auraient vocation à être classés en zone agricole ou naturelle au PLU au vu des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles.

Recommandation 6 : Justifier la proportion importante de zones NB reclassées en zones constructibles (notamment AUSH) dans le PLU et le cas échéant revoir leur zonage.

Le projet de PLU contient, page 198 à 200 du RP, une étude de densification et de mutation des espaces bâtis conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme (obligation loi ALUR). Cette analyse met en évidence une « surface résiduelle d'urbanisation nette » de 17,52 ha comprise dans l'ensemble des zones urbaines du PLU (zones U). Il est indiqué par ailleurs, un objectif de densité de 30 logements/ha minimum, ce qui donne un potentiel de densification des espaces

¹⁰ Selon l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, les zones NB sont des zones naturelles desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées

bâties de 525 logements satisfaisant ainsi environ 70 % des besoins en logements. Le reste, soit environ 225 logements, est assuré par l'ouverture à urbanisation AUCh qui prendra la forme d'une opération d'ensemble réalisable en plusieurs tranches.

Globalement, l'effort de densification est positif, néanmoins, l'Ae émet les réserves suivantes :

- la manière dont est calculée la superficie résiduelle nette (passage de la superficie brute à la superficie nette) doit être explicitée ; indiquer également, s'il y a lieu, les contraintes de toute nature qui pourraient limiter la constructibilité de cette superficie résiduelle (topographie, risques naturels, sensibilité environnementale, terres agricoles...)
- le potentiel de division parcellaire ainsi que de mutation des espaces bâtis n'est pas estimé ;
- l'ouverture à urbanisation de 95 hectares (zone AUSh à long terme) d'espaces peu urbanisés, faiblement desservis, donc l'occupation actuelle est largement naturelle/agricole, doit être mieux justifié (notamment si le besoin en logements est déjà satisfait) ;
- le projet de PLU classe en zone d'urbanisation future différée (AUSh) des secteurs enserrés dans l'espace bâti et bénéficiant de certains réseaux, alors que le secteur « Des Délices » faiblement urbanisé et non desservi en réseaux, constitutif d'espaces agricoles de qualité, est classé en zone d'urbanisation immédiate (zone AUCh). Ce choix doit être mieux justifié ;
- la densité projetée de 30 logements/ hectare, même si elle est plus élevée que dans la décennie passée, ne paraît pas suffisante pour une commune de la taille de Tarascon comprise dans une agglomération de plus de 30 000 habitants (Beaucaire-Tarascon)¹¹. Il semble que la densification urbaine pourrait être renforcée, notamment au sein de la zone UC du PLU, qui constitue la zone urbaine la plus vaste située à proximité de l'hyper-centre. Une approche plus fine au sein de ces zones UC et UD, en périphérie du centre-ville, permettrait d'identifier des secteurs (à proximité d'équipements collectifs ou d'espaces verts) où l'intensification urbaine est pertinente.

L'optimisation du potentiel de densification et de renouvellement en zone urbaine est essentielle pour limiter la consommation de nouvelles zones d'intérêt agricole ou écologique (secteurs Radoubs et Délices).

Recommandation 7 : Compléter l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

L'unique ouverture à urbanisation à vocation résidentielle (avec OAP) affiche des objectifs de densité de 30 à 40 logements/ha. Ce niveau de densité représente une inflexion positive et significative au regard de la situation antérieure qui a privilégié le développement de l'habitat individuel sur la commune.

Les autres ouvertures à urbanisation correspondent à des réserves foncières (AUSh) qui nécessiteront une modification du PLU afin de pouvoir être constructibles.

Pour autant, ces zones AU sont pour la plupart facteurs de fragilisation d'espaces agricoles de qualité (cf. infra). De plus, la zone AUCh est problématique car il s'agit d'une parcelle enclavée, située à l'écart des commerces et services, des transports en commun et des équipements publics.

¹¹ Selon les analyses du CERTU sur la densité urbaine, les références constatées sont les suivantes :
- pour les formes urbaines denses (bénéficiant de services et de dessertes en TC) : 120 logements / ha
- pour les zones urbaines intermédiaires : 50 à 80 logements / ha
- pour les zones périphériques : 30 à 50 logements / ha.

Le territoire de la commune fait l'objet de nombreux projets de stationnement de véhicules. La MRAe considère que cet accroissement du nombre de places de stationnement peut induire un surcroît de circulation automobile et par conséquent augmenter les risques sanitaires pour la population du fait de la dégradation de la qualité de l'air et de nuisances sonores. Ce risque doit être évalué dans le cadre du projet de PLU.

Recommandation 8 : Évaluer les incidences de l'augmentation éventuelle de la circulation automobile sur le bruit et la qualité de l'air et leurs conséquences sanitaires.

4.5.3. Espaces agricoles

Le territoire communal se compose à 67 % de terres à vocation agricole. La superficie globale de la zone A est de 5038 ha contre 5158 ha au précédent POS (- 119 ha).

Cette diminution s'explique par le classement plus approprié en zone N d'espaces non réellement agricoles et par les extensions d'urbanisation (zones AUCh, Aue, UEi et UA6 notamment) consommant environ 29 hectares (p.462).

Il convient d'ajouter également les consommations au titre des STECAL s'élevant à environ 4 ha.

Globalement, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

Cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A des espaces présentant un potentiel agronomique. De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces à forte sensibilité paysagère (secteurs agricoles aux abords des massifs de la Montagnette et des Alpilles correspondant à des sites inscrits au titre du code de l'environnement), le PLU crée des sous-secteurs Am avec un règlement plus strict.

Toutefois, les surfaces agricoles consommées par les zones urbanisables restent importantes et représentent environ 38 ha (p.497). Sur ce point, l'Ae rappelle la nécessité de justifier les extensions d'urbanisation qui consomment de manière significative des espaces agricoles de qualité (secteurs Radoubs et Délices notamment).

Recommandation 9 : Justifier la localisation et la superficie des extensions d'urbanisation consommatrices d'espaces agricoles de qualité au regard de leur impact sur l'environnement et d'éventuelles solutions de substitution.

Il serait par ailleurs pertinent, au vu de l'importante pression foncière qui s'exerce dans la commune (notamment sur les secteurs agricoles ne faisant pas l'objet d'une protection stricte), que des outils complémentaires de préservation des espaces agricoles soient mis en œuvre, tels que des classements en ZAP¹² ou en PAEN¹³. Ces démarches auraient non seulement pour effet de faire baisser la pression foncière mais également, de manière indirecte, d'orienter cette pression sur le tissu urbain interne et donc de favoriser la densification.

¹² Zone agricole protégée

¹³ Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

4.5.4. Espaces naturels

La superficie globale de la zone N est de 1 781 ha contre 1 366 ha au précédent POS (+415 ha). Cette augmentation résulte du classement de zones agricoles (espace rivulaire des cours d'eau) et urbaines (NA et NB) en zone N. Les différents périmètres des espaces à statut (Natura 2000, ZNIEFF...) ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N. Les espaces les plus remarquables sont préservés à travers un classement en EBC (site inscrit, périmètres Natura 2000...).

Il est à noter également que les sites protégés au titre de la Directive paysagère des Alpilles (DPA) font l'objet d'un zonage particulier (Nnc et Nnr) assorti d'un règlement plus strict assurant leur prise en compte.

Le projet de PLU affiche un souci de préservation des zones humides avec un classement de ces espaces sensibles en secteur N strict voire en EBC.

Les espaces naturels comportent trois STECAL¹⁴ d'une superficie cumulée de 45 ha avec des projets de taille conséquente (25 ha pour la STECAL Conserves France et 15 ha pour celle de L'abbaye de Frigolet) qui semblent en contradiction avec la définition de ces secteurs qui réglementairement doivent être de taille et de capacité limitée.

Recommandation 10 : Justifier les importantes consommations d'espace induites par les STECAL.

4.5.5. Trame verte et bleue

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N ou A. La préservation des ripisylves du Rhône, des canaux et des roubines est assurée grâce à la délimitation d'EBC et/ou d'un classement en zone « Nr » assortie d'un règlement plus strict.

Toutefois, les ripisylves sont partiellement protégées (zone Nr ne couvrent pas tous les canaux).

Une trame verte urbaine est identifiée (p.9 à 11. OAP) et protégée.

Une OAP thématique « prise en compte de l'environnement lors de l'aménagement des parcelles » énonce des dispositions permettant de prendre en compte les enjeux écologiques notamment par une réglementation des clôtures, des plantations et espaces verts...

Les OAP sectorielles démontrent également le souci de préservation des continuités écologiques.

Ce corpus de dispositions de protection aurait été utilement complété par la mise en œuvre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'assurer la préservation d'éléments ou d'espaces à valeur écologique (gîtes à conserver – cabanons agricoles – utiles aux chiroptères, canaux, réduire l'éclairage ou préconiser des dispositifs non agressifs pour la faune nocturne aux abords des alignements d'arbres protégés...).

¹⁴ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

4.5.6. Paysages

L'analyse paysagère est de qualité, assez exhaustive dans son contenu, mais elle pâtit de l'absence de cartes et d'illustrations rendant difficile la localisation des enjeux identifiés.

Cette lacune est préjudiciable à une bonne articulation des enjeux paysagers avec les options prises par le PLU. On constate ainsi que le paysage est insuffisamment pris en compte dans le PLU, car les caractéristiques fondamentales du paysage agricole de Tarascon ne sont pas préservées et l'insertion paysagère des projets urbains n'est pas garantie (mesures de réduction imprécises, prise en compte insuffisante des systèmes de haies...).

Il est à noter que le projet de PLU présente une OAP « trame verte urbaine » ayant pour objet la protection d'espaces paysagers, créant ainsi une coulée verte remarquable en zone bâtie.

Les incidences environnementales et paysagères du projet de parc photovoltaïque au sol prévu au sein du site inscrit du Massif de la Montagnette ne sont pas évaluées et leur analyse est reportée au stade de l'étude d'impact du projet.

Concernant la zone AUCe « Radoubs », l'analyse des impacts ne permet pas de se rendre compte des effets de la zone sur l'environnement et le paysage et les actions de réductions prises dans l'OAP ne semblent pas en mesure de compenser l'atteinte à l'harmonie de la zone agricole.

Il aurait été utile de disposer d'une analyse de variantes ou *a minima* d'une justification de ce choix

Recommandation 11 : localiser les enjeux paysagers et analyser les incidences paysagères du PLU, évaluer les impacts du futur parc photovoltaïque et prescrire si nécessaire des mesures d'évitement et de réduction.

4.5.7. Ressource en eau

Alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune de Tarascon est assurée par deux forages situés sur la commune.

Le règlement de PLU impose largement le raccordement au réseau public d'eau potable (zones U, AU et en partie pour les zones A et N) ce qui est va dans le sens de la préservation de la ressource en eau.

Toutefois, les règlements de la zone A et N ne comportent pas de prescriptions spécifiques assurant la prise en compte des servitudes de protection des eaux et en particulier des périmètres de protection rapprochée des puits de captage.

Recommandation 12 : Préciser les modalités de protection des périmètres de protection des puits de captage.

Assainissement.

Le rapport de présentation identifie une capacité résiduelle globale d'assainissement des deux stations d'épuration, suffisante pour accepter et traiter les charges induites par l'urbanisation future.

Le règlement de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), ce qui constitue un point positif.

Toutefois, la zone AUSH, et dans une moindre mesure les zones N et A (concernant les STECAL), autorise le recours à l'assainissement individuel sans que l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif soit démontrée. Il convient de préciser qu'une étude de 1999, réalisée par le bureau d'études ANTEA, révélait qu'une majorité de parcelles de la commune est inapte à ce type d'assainissement.

Recommandation 13 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour les zones AUSH et les secteurs de STECAL et interdire l'assainissement individuel en cas d'inaptitude des sols.

4.6. Analyse du dispositif de suivi

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation avec instauration d'indicateurs (p.516-524). Il serait utile que ces indicateurs soient assortis de précisions : préciser l'intérêt de chaque indicateur, qui est chargé de les suivre et avec quel partenaire éventuel, quels sont les valeurs de référence ou « état zéro » et les objectifs par indicateurs (surfacique, quantitatif...).

Par ailleurs, au regard du projet de PLU, certains enjeux environnementaux justifieraient la mise en place d'indicateurs complémentaires (pression sur les zones humides, maintien des linéaires du réseau de haies, préservation des cabanons utiles aux chiroptères, suivi des éléments protégés au titre des articles L151-19 du C.U).

Recommandation 14 : Mieux définir les indicateurs de suivi et les compléter.

5. Conclusion

Les enjeux environnementaux de la commune sont dans l'ensemble bien identifiés et hiérarchisés mais gagneraient à être davantage spatialisés, voire complétés pour certaines thématiques (consommation de l'espace, paysage, capacité des sols urbanisables à l'assainissement non collectif notamment).

Toutefois, le projet de PLU est susceptible d'impacts dommageables significatifs et son évaluation environnementale mérite d'être complétée sur la base des recommandations formulées.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Illustrer le PADD et le résumé non technique par des cartographies (orientations du PADD, enjeux et incidences du PLU...).

Recommandation 2 : Exposer la façon dont le SRCE et ses objectifs de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ont été pris en compte.

Recommandation 3 : Fournir une analyse des capacités de stationnement et de leur mutualisation ainsi qu'une analyse du trafic automobile.

Recommandation 4 : Procéder à une analyse de la situation de l'assainissement individuel

Recommandation 5 : Justifier au regard de l'environnement le choix des zones ouvertes à l'urbanisation par la comparaison avec des solutions de substitution.

Recommandation 6 : Justifier la proportion importante de zones NB reclassées en zones constructibles (notamment AUSH) dans le PLU et le cas échéant revoir leur zonage.

Recommandation 7 : Compléter l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

Recommandation 8 : Évaluer les incidences de l'augmentation éventuelle de la circulation automobile sur le bruit et la qualité de l'air et leurs conséquences sanitaires.

Recommandation 9 : Justifier la localisation et la superficie des extensions d'urbanisation consommatrices d'espaces agricoles de qualité au regard de leur impact sur l'environnement et d'éventuelles solutions de substitution.

Recommandation 10 : Justifier les importantes consommations d'espace induites par les STECAL.

Recommandation 11 : localiser les enjeux paysagers et analyser les incidences paysagères du PLU, évaluer les impacts du futur parc photovoltaïque et prescrire si nécessaire des mesures d'évitement et de réduction.

Recommandation 12 : Préciser les modalités de protection des périmètres de protection des puits de captage.

Recommandation 13 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour les zones AUSH et les secteurs de STECAL et interdire l'assainissement individuel en cas d'inaptitude des sols.

Recommandation 14 : Mieux définir les indicateurs de suivi et les compléter.